



ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES

Partie 1

REGISTRES1.1 Dispositions générales

1.1.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les renvois aux « registres » dans la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* comprennent les registres mentionnés au paragraphe 1.2 *Registres obligatoires* et tous les autres registres ou banque de données qui, conformément à l'Entente de partenariat, notamment à l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou aux Règles de l'art, doivent être produits, tenus et mis à jour par le Partenaire privé dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

1.1.2 Le Partenaire privé doit produire, tenir et mettre à jour tous les registres conformément à toutes les exigences applicables de l'Entente de partenariat, y compris l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat, et au Protocole de gestion des registres.

1.1.3 Tous les registres doivent être disponibles pour fins de vérification ou d'inspection par le Ministre ou le Représentant du ministre à tout moment raisonnable et ces personnes sont en droit de prendre des copies de l'un ou l'autre des registres aux frais du Partenaire privé, conformément aux dispositions de l'Article 24 *Registres* de l'Entente de partenariat.

Tous les registres doivent être tenus, conservés et détruits par le Partenaire privé conformément aux alinéas 24.4.3, 24.4.4, 24.4.5 et 24.4.6 et au paragraphe 24.5 *Registres électroniques* de l'Entente de partenariat et conformément au Protocole de gestion des registres, tel qu'il est soumis et mis à jour conformément à la Procédure de revue.

Les exigences énoncées dans la présente partie de la présente annexe et dans le Protocole de gestion des registres comprennent les exigences minimales qui doivent être respectées. Ces exigences sont sous réserve des Lois et règlements qui exigent que certains registres soient conservés pendant une période plus longue ou que des registres additionnels soient produits et tenus.

Sous réserve des autres exigences ou obligations du Partenaire privé, et sans limiter la portée générale de celles-ci, le Partenaire privé doit respecter les conditions suivantes :



- 1.1.3.1 tous les registres relatifs à l'exploitation du système de tenue de registres du Partenaire privé doivent être conservés jusqu'au moment où ils sont remis au Ministre et mis à jour et classés de manière systématique et périodique afin qu'ils soient facilement accessibles;
- 1.1.3.2 les registres qui sont remplacés mais qui sont d'une importance historique ou juridique, doivent être conservés et enregistrés sous une forme d'archive électronique conforme aux exigences de la législation québécoise ou fédérale en matière de documents sous forme électronique, dont la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c.C-1.1, le Code civil, le Code de procédure civile, le *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c.C-25.1 et le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46 et qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale, dont un Tribunal ou un Tribunal d'arbitrage pour une période minimale de 10 ans après qu'ils aient été remplacés;
- 1.1.3.3 les registres qui sont désuets et qui n'ont aucune valeur historique ou juridique, doivent être conservés sous une forme d'archive électronique conforme aux exigences de la législation québécoise ou fédérale en matière de documents sous forme électronique, dont la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c.C-1.1, le Code civil, le Code de procédure civile, le *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c.C-25.1 et le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46 et qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale, dont un Tribunal ou un Tribunal d'arbitrage, et peuvent être détruits cinq ans après qu'ils soient devenus désuets;
- 1.1.3.4 les plans et les dessins qui sont remplacés et devenus désuets doivent être conservés sous une forme d'archive électronique conforme aux exigences de la législation québécoise ou fédérale en matière de documents sous forme électronique, dont la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c.C-1.1, le Code civil, le Code de procédure civile, le *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c.C-25.1 et le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46 et qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale, dont un Tribunal ou un Tribunal d'arbitrage, au moyen d'un logiciel établi d'un commun accord avec le Ministre;



- 1.1.3.5 le contenu de tous les documents doit être préparé et enregistré au moyen de systèmes logiciels établis d'un commun accord avec le Ministre.

1.2 Registres obligatoires

Les registres obligatoires comprennent tous ceux qui sont décrits dans l'Entente de partenariat, y compris ceux qui sont décrits dans les documents suivants :

- 1.2.1 l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 1.2.2 l'Article 9 *Santé et sécurité* de l'Entente de partenariat;
- 1.2.3 le paragraphe 30.9 *Registres* de l'Entente de partenariat;
- 1.2.4 les autres Obligations techniques;
- 1.2.5 la consignation de toute Contamination identifiée, y compris des sols et sédiments contaminés rencontrés;
- 1.2.6 la consignation des déchets et déversements accidentels et la présence de Matières dangereuses.

1.3 Exigences relatives au Protocole de gestion des registres

Le Protocole de gestion des registres mentionné au paragraphe 24.4 *Gestion et conservation des registres* de l'Entente de partenariat doit se conformer aux exigences suivantes et prévoir la mise en œuvre et la tenue de systèmes et de procédés qui visent à assurer la conformité aux exigences suivantes :

- 1.3.1 Le Protocole de gestion des registres doit être compatible avec le Système de gestion de la qualité, la Documentation en matière de qualité du Partenaire privé, les exigences énoncées à l'alinéa 24.4.1 de l'Entente de partenariat ainsi que les autres dispositions de l'Entente de partenariat. Le Protocole de gestion des registres doit également se conformer à ceux-ci.
- 1.3.2 Le Protocole de gestion des registres doit prévoir les périodes de conservation minimales à l'égard de chaque catégorie de registres produits et tenus par le Partenaire privé.
- 1.3.3 Les registres doivent être conservés principalement sur papier, mais ils peuvent être créés ou tenus par ordinateur ou sous une autre forme électronique.
- 1.3.4 Le Partenaire privé doit conserver tous les registres en lieu sûr, de façon à assurer leur intégrité et à un endroit situé au Québec.



- 1.3.5 Malgré toute autre disposition de l'Entente de partenariat, aucun registre ne peut être détruit ou autrement aliéné sans le consentement écrit exprès du Ministre.
- 1.3.6 Les registres pour lesquels la destruction est autorisée doivent être détruits après avoir obtenu le consentement écrit du Ministre.
- 1.3.7 Le Partenaire privé doit désigner une personne ayant les compétences appropriées qui a, en tout temps, la responsabilité d'assurer la gestion des registres et le lien avec le Ministre relativement à toutes les questions s'y rapportant.
- 1.3.8 Le Partenaire privé ne doit pas vendre ou transférer la garde physique des registres à une autre personne ou les déplacer à l'extérieur du Québec.
- 1.3.9 Le Partenaire privé ne doit pas divulguer le contenu des registres sauf sous réserve des dispositions de l'Entente de partenariat, notamment l'Article 49 *Confidentialité* de l'Entente de partenariat, et conformément à celles-ci.



ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES**Partie 2****RAPPORTS OBLIGATOIRES**2.1 Exigences en matière de Rapports obligatoires et catégories de Rapports obligatoires

Les exigences en matière de Rapports obligatoires sont énoncées dans l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques et la présente Partie 2, et visent les six principales catégories de Rapports obligatoires suivantes :

- 2.1.1 Rapports mensuels (conception et construction);
- 2.1.2 Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation);
- 2.1.3 Rapports sur les accidents;
- 2.1.4 Rapports financiers;
- 2.1.5 Intentionnellement omis;
- 2.1.6 Rapports de paiement (conception et construction).

Tous les Rapports obligatoires doivent être soumis selon le nombre et au moment stipulés par l'Entente de partenariat, y compris les Exigences techniques applicables, ou, lorsqu'un tel nombre ou moment n'y est pas indiqué, selon le nombre et aux moments requis par le Représentant du ministre. Sauf disposition contraire de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques applicables, ces Rapports obligatoires doivent être dressés de la manière requise par le Représentant du ministre ou, si un Rapport obligatoire doit être soumis périodiquement, de la même manière qu'il a été soumis antérieurement, sauf demande à l'effet contraire du Représentant du ministre.

Pour les fins des Rapports à remettre conformément à la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Partenaire privé ne doit fournir qu'une seule copie papier des renseignements mentionnés dans la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, ainsi que quatre copies d'un support électronique statique comportant les mêmes renseignements, en utilisant un logiciel dont il a convenu avec le Représentant du ministre.

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre conformément à la Procédure de revue, dans les 60 Jours suivant la Date de début de l'entente, un calendrier prévoyant, pour chacun des mois pour lesquels un rapport doit être remis au Ministre, les sections



des Rapports mensuels (conception et construction) et des Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation), selon le cas, qui seront complétées.

2.2 Rapports mensuels (conception et construction)

2.2.1 À partir de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, cinq exemplaires du Rapport mensuel (conception et construction), lequel Rapport obligatoire est divisé en deux sections. Chaque section doit contenir respectivement les informations énoncées aux alinéas 2.2.2 et 2.2.3 de la présente annexe.

2.2.2 La section I, intitulée « rapport technique », du Rapport mensuel (conception et construction) doit comporter ce qui suit :

2.2.2.1 les échéanciers suivants :

- a) l'Échéancier du projet;
- b) l'Échéancier des travaux pour une période couvrant au moins les six prochains mois et intégrant les Travaux et Activités pertinents dont les Travaux et Activités nécessitant les interventions de l'Ingénieur indépendant et les Travaux et Activités nécessitant les interventions du Ministre et identifiant clairement les dates d'émission des Certificats et Attestations de l'ingénieur indépendant;
- c) la liste des Ouvrages achevés, en cours de construction et à venir.

2.2.2.2 les éléments suivants relativement aux Ouvrages et aux modifications :

- a) les Ouvrages dont la Conception détaillée est terminée;
- b) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du partenaire privé acceptées;
- c) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du partenaire privé en cours.

2.2.2.3 les renseignements suivants relativement aux ressources humaines :

- a) les statistiques annuelles des retombées liées au Parachèvement en PPP de l'A-30, les statistiques



concernant la main d'œuvre, et les statistiques en matière de santé et sécurité au travail;

b) la mise à jour des organigrammes.

2.2.2.4 les renseignements sur les communications suivantes :

a) les communications effectuées durant le dernier mois;

b) les communications planifiées à effectuer durant les trois prochains mois;

c) le compte rendu du comité des gestions des impacts formé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 2.7 *Programme de gestion des communications* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

2.2.2.5 les renseignements suivants sur la gestion de la circulation :

a) le bilan du dernier mois pour le réseau local et supérieur relatif à toute demande de permis et à un tableau comparatif des temps de parcours;

b) les prévisions pour les trois prochains mois.

2.2.2.6 les renseignements suivants sur le Système de gestion environnementale :

a) le bilan des résultats de la surveillance environnementale;

b) les résultats du suivi environnemental sur les milieux aquatiques, les milieux humides, les eaux de surface, l'éco-territoire, les aires de compensation pour la destruction de l'habitat du poisson, la reprise de la végétation, les sols contaminés, les actions sur le climat sonore (bilan du mois) et le milieu visuel;

c) toute Contamination identifiée, y compris des sols et sédiments contaminés rencontrés et leur disposition;

d) les déchets et déversements accidentels ou la présence de Matières dangereuses et leur disposition.

2.2.2.7 les renseignements sur le SGQ exigés conformément au paragraphe 3.9 *Rapports du SGQ* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



- 2.2.2.8 les renseignements sur le SGE exigés conformément à l'alinéa 4.2.10 *Rapports du SGE* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
 - 2.2.2.9 un résumé des demandes d'informations et des plaintes du dernier mois conformément au sous-alinéa 2.7.4.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
 - 2.2.2.10 les rapports de mesures pour les Routes existantes conformément aux alinéas 5.11.5, 5.11.6, 5.11.7, 5.11.8, 5.11.9 et 5.11.10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.2.3 La section II, intitulée « autres », du Rapport mensuel (conception et construction) doit comporter ce qui suit :
- 2.2.3.1 Intentionnellement omis.
 - 2.2.3.2 le rapport sommaire sur tous les événements relatifs aux routes situées sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Routes existantes, survenus au cours de ce mois ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité, l'environnement ou l'intégrité structurale de ces routes ou de toute partie de celles-ci, y compris les éléments suivants :
 - a) une catégorisation de tous ces incidents :
 - (i) par endroit sur ces routes;
 - (ii) selon le type, par exemple, des déversements de produits chimiques, la défaillance de structure, etc.;
 - b) le nombre total de ces incidents.
 - 2.2.3.3 le rapport sur le nombre et le type de demandes de renseignement et de plaintes reçues d'Usagers et de tiers relativement aux routes situées sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris les Routes existantes, et à l'exécution des Activités et les mesures que le Partenaire privé a prises ou se propose de prendre pour régler ces plaintes.
 - 2.2.3.4 un recensement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics en cours ou projetés.
 - 2.2.3.5 le calcul détaillé des Déductions de non-performance prévues aux alinéas 2.2.3 et 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements* comportant les renseignements suivants sur toutes les Non-performances :



- a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la détection de chaque Non-conformité devenue une Non-performance;
- b) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cette Non-conformité;
- c) le Délai de résolution des non-conformités et le type de Non-performance de cette Non-conformité;
- d) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance.

2.3 Rapports mensuels (exploitation, entretien et réhabilitation)

- 2.3.1 À partir de la Date de réception provisoire, ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires dans le cas des Tronçons A-30 complémentaires, jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque Période de paiement, cinq exemplaires du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), lequel Rapport est divisé en quatre sections. Chaque section doit contenir respectivement les informations énoncées aux alinéas 2.3.4 à 2.3.7 de la présente annexe.
- 2.3.2 Nonobstant l'alinéa 2.3.1 et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà contenues dans le Rapport mensuel (conception et construction), les informations requises aux termes des alinéas 2.2.1 et 2.2.2 doivent être rapportées dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) pendant la période allant de la Date de réception provisoire, ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires dans le cas des Tronçons A-30 complémentaires, à la Date de réception définitive.
- 2.3.3 Malgré l'alinéa 2.3.1 et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà contenues dans le Rapport mensuel (conception et construction), lorsque des Travaux, exception faite des Travaux d'entretien courant, sont entrepris après la Date de réception provisoire, ou la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires dans le cas des Tronçons A-30 complémentaires, les informations requises aux termes des alinéas 2.2.1 et 2.2.2 doivent être rapportées dans le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) pendant la durée de ces Travaux.
- 2.3.4 La section I, intitulée « rapport technique » du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :



- 2.3.4.1 les renseignements sur les communications suivantes :
- a) les communications effectuées durant le dernier mois;
 - b) les communications à effectuer durant les trois prochains mois;
 - c) le compte rendu du comité des gestions des impacts formé par le Partenaire privé conformément au paragraphe 2.7 *Programme de gestion des communications* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.2 les renseignements suivants sur la gestion de la circulation :
- a) le bilan du dernier mois pour le réseau local et supérieur relatif à toute demande de permis et à un tableau comparatif des temps de parcours;
 - b) les prévisions pour les trois prochains mois.
- 2.3.4.3 les renseignements suivants sur le Système de gestion environnementale, y compris ce qui suit :
- a) les avis de modification relatifs à la certification ISO;
 - b) les modifications du SGE;
 - c) les Non-conformités du mois et le suivi des actions;
 - d) le suivi des mesures liées au climat sonore;
 - e) toute Contamination identifiée, y compris des sols et sédiments contaminés rencontrés et leur disposition;
 - f) les déchets et déversements accidentels ou la présence de Matières dangereuses et leur disposition.
- 2.3.4.4 les renseignements sur le SGQ exigés conformément au paragraphe 3.9 *Rapports du SGQ* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et les avis de modifications de la certification ISO.
- 2.3.4.5 les renseignements sur le SGE exigés conformément à l'alinéa 4.2.10 *Rapports du SGE* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



- 2.3.4.6 un résumé des demandes d'informations et des plaintes du dernier mois conformément au sous-alinéa 2.7.4.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.7 les renseignements et les rapports de mesures pour les Voies de circulation et les accotements conformément aux sous-alinéas 7.4.4.2, 7.4.4.3, 7.4.4.4, 7.4.4.5, 7.4.4.6 et 7.4.4.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.8 les renseignements prévus au paragraphe 9.3 *Gestion des Non-conformités* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.9 les renseignements sur le niveau d'éclairage exigés conformément à l'alinéa 7.6.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.10 les résultats des essais des stations de pompage conformément au paragraphe 11.8 *Stations de pompage* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 2.3.4.11 les renseignements suivants sur les inspections :
- a) le programme d'inspection pour l'année des Structures et des autres parties de l'Infrastructure;
 - b) l'état de l'Infrastructure, incluant les données relativement :
 - (i) aux Structures, concilié, le cas échéant, dans un rapport de l'inspection sommaire annuelle, un rapport de l'inspection quinquennale et un rapport de l'inspection sous-marine;
 - (ii) au Tronçon A-30 soit, le cas échéant, les mesures d'IRI d'été, d'IRI d'hiver et de la glissance, ainsi qu'un rapport de l'inspection visuelle annuelle et un rapport de l'inspection triennale.
- 2.3.4.12 les renseignements suivants sur l'entretien :
- a) le sommaire des activités d'EER de l'Infrastructure;
 - b) le sommaire des activités d'EER des bases de données et d'applications.
- 2.3.4.13 les renseignements sur les éléments suivants :
- a) les avis de la SQ;



b) l'activation des plans d'intervention.

2.3.5 La section II, intitulée « rapport d'activités du SPE », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :

2.3.5.1 les renseignements sur les performances du SPE exigés conformément aux paragraphes 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* et 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* relativement à la disponibilité des équipements du point de perception, en détaillant, le cas échéant, les motifs pour lesquelles le niveau de performances prescrit n'a pas été atteint.

2.3.5.2 les renseignements sur chaque catégorie de Véhicule routier relativement au nombre de Comptes clients actifs pour le mois courant et le mois précédant, présenté conformément au modèle de tableau de l'Appendice 1 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

2.3.5.3 les renseignements suivants sur le centre de service à la clientèle exigés conformément aux Exigences techniques en détaillant, le cas échéant, les motifs pour lesquels le niveau de performance prescrit n'a pas été atteint :

- a) le traitement des demandes d'ouverture de Compte client;
- b) la gestion des Comptes clients;
- c) les demandes de renseignement sur un Compte client;
- d) les relevés de Comptes clients;
- e) la tenue à jour des informations financières suivantes :
 - (i) le recouvrement des revenus et concordance des comptes;
 - (ii) les fermetures mensuelles et réconciliations mensuelles;
- f) le système téléphonique;
- g) les activités de maintenance mensuelle;
- h) le support des applications et bases de données.



2.3.5.4 les renseignements suivants sur les Transactions irrégulières (transaction enregistrée mais non payée) réalisées durant le mois :

- a) le traitement des Transactions irrégulières (revue des images vidéo et émission d'avis de Transactions irrégulières);
- b) la tenue à jour des informations financières suivantes :
 - (i) le recouvrement des revenus et concordance des comptes bancaires; et
 - (ii) les fermetures mensuelles et réconciliations mensuelles;
- c) le nombre total de Transactions irrégulières;
- d) le nombre d'avertissements expédiés;
- e) le nombre d'avis expédiés;
- f) le nombre d'annulations de Transactions irrégulières (classées justifiées/non-justifiées);
- g) le nombre de Transactions irrégulières reliées à des Véhicules routiers enregistrés à l'extérieur du Québec;
- h) le nombre de Transactions irrégulières associées à tout Véhicule routier gouvernemental (fédéral, provincial et municipal);
- i) le nombre d'appels (contestation) enregistrés (appels résolus et audiences);
- j) le nombre de réponses aux appels expédiés (appels résolus et rejetés);
- k) le nombre de paiements reçus;
- l) le montant payé.

2.3.5.5 le nombre de requêtes pour le mois courant et le mois précédant faites auprès de la SAAQ, y compris les requêtes d'information sur l'identification des Usagers par relevé de plaque d'immatriculation, les requêtes de non renouvellement d'enregistrement de Véhicules routiers pour défaut de paiement et les requêtes d'annulation de non renouvellement après règlement



des créances, présentés conformément au modèle de tableau de l'Appendice 1 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

2.3.5.6 le nombre de Transpondeurs en service à la fin du mois précédent, le nombre de Transpondeurs mis en service durant le mois courant, le nombre de Transpondeurs retirés du service durant le mois courant et le nombre total de Transpondeurs en service à la fin du mois courant, présentés conformément au modèle de tableau de l'Appendice 2 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

2.3.5.7 le nombre de Transpondeurs remplacés, durant le mois courant, en raison d'une défaillance technique.

2.3.6 La section III, intitulée « rapport de paiement », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit, sous réserve des dispositions du paragraphe 31.1 *Factures* de l'Entente de partenariat :

2.3.6.1 le calcul détaillé du Paiement en capital maximal, du Paiement en capital, du Paiement d'EER maximal, du Paiement d'EER et de la Remise liée au revenu de péage de la Période de paiement donnée conformément aux dispositions de l'Annexe 7 *Paiements*.

2.3.6.2 Intentionnellement omis.

2.3.6.3 à partir de la Date de début de la tarification, les informations suivantes relativement à la Grille tarifaire de péage :

a) la Grille tarifaire de péage de l'Année d'exploitation courante, démontrant le Tarif de péage par essieu payable pour la conduite des Véhicules de catégorie 1 et des Véhicules de catégorie 2, ainsi que les frais d'administration, les Frais de recouvrement et les rabais, le cas échéant, et enfin les taux d'intérêt pratiqués, applicables pour chaque période de la journée, présentée conformément au Modèle de grille tarifaire de péage de l'Appendice 4 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;

b) s'il y a lieu, toute demande de modification de la Grille tarifaire eu égard aux tarifs pratiqués, au Tarif de péage maximum et au Tarif de péage minimum, présentée conformément à l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage de l'Appendice 5 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;



- c) s'il y a lieu, toute modification aux Tarifs de péage par essieu ou aux Tarifs de péage maximum et aux Tarifs de péage minimum ainsi que le détail des calculs des ajustements pour l'inflation.

2.3.6.4 à partir de la Date de début de la tarification, les frais d'administration, les Frais de recouvrement et les rabais, le cas échéant, ainsi que tout ajustement pour l'inflation, en vigueur le mois courant et le mois précédent.

2.3.6.5 à partir de la Date de début de la tarification, les données d'achalandage suivantes :

- a) l'Achalandage moyen journalier annuel, de la manière suivante :

(i) pendant les 12 mois suivant la Date de début de la tarification, la moyenne pour le mois courant et la moyenne sur tous les mois précédents, exprimé en Véhicules routiers par Jour; et

(ii) après les 12 mois suivant la Date de début de la tarification, l'Achalandage moyen journalier sur 12 mois.

L'Achalandage moyen journalier annuel de chaque mois est présenté dans un tableau conforme au modèle de tableau de l'Appendice 6 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;

- b) les données d'achalandage suivantes :

(i) l'achalandage directionnel pour le mois courant; et

(ii) l'achalandage directionnel moyen pour les 12 derniers mois;

Les données énoncées aux paragraphes (i) et (ii) du sous-sous-alinéa 2.3.6.5b) sont présentées dans un tableau conforme au modèle de tableau de l'Appendice 6 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.

2.3.6.6 à partir de la Date de début de la tarification, l'achalandage et les Revenus de péage quotidien pour le mois courant, présentés conformément au modèle du tableau de l'Appendice 8 de la présente Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*;



2.3.6.7 le calcul détaillé des Déductions de non-disponibilité conformément à la Partie 7 de l'Annexe 7 *Paiements* comportant les renseignements suivants sur tous les Évènements de non-disponibilité :

- a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) du début de chaque Évènement de non-disponibilité;
- b) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cet Évènement de non-disponibilité;
- c) le nombre de Voies de circulation pour la distance mesurée en kilomètre (arrondie au 100 mètres près) affectée par l'Évènement de non-disponibilité;
- d) la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la fin de l'Évènement de non-disponibilité.

2.3.6.8 le calcul détaillé des Déductions de non-performance conformément aux alinéas 4.1.5, 8.1b) et 8.1c) de l'Annexe 7 *Paiements* comportant les renseignements suivants sur toutes les Non-performances :

- a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la détection de chaque Non-conformité devenue une Non-performance;
- b) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cette Non-conformité;
- c) le Délai de résolution des non-conformités et le type de Non-performance de cette Non-conformité;
- d) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance;

2.3.6.9 le calcul détaillé des déductions prévues aux alinéas 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5 et 4.1.4 de l'Annexe 7 *Paiements*.

2.3.7 La section IV, intitulée « autres », du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) doit comporter ce qui suit :

2.3.7.1 une copie du Rapport d'inspection de fin de terme préparé par l'Ingénieur indépendant conformément au paragraphe 19.3 *Rapport d'inspection de fin de terme* de l'Entente de partenariat.



- 2.3.7.2 le rapport détaillé sur la nature des Travaux de fin de terme exécutés et les Attestations de l'ingénieur indépendant y relatives.
- 2.3.7.3 le rapport détaillé sur la nature des Travaux de remise en état exécutés;
- 2.3.7.4 une copie du Rapport d'assurance préparé par le Tiers indépendant conformément à l'alinéa 20.16.5 de l'Entente de partenariat.
- 2.3.7.5 le rapport sommaire sur tous les accidents survenus sur le Tronçon A-30 au cours de cette Période de paiement, y compris tous les accidents qui ont fait l'objet d'un Rapport obligatoire sur les accidents antérieur conformément au paragraphe 2.4 *Rapports sur les accidents* ci-après, comportant les éléments suivants :
- a) une catégorisation de tous les accidents survenus sur le Tronçon A-30 ayant causé des blessures ou des dommages matériels;
 - (i) par lieu de l'accident
 - (ii) selon la gravité des accidents, soit des accidents mortels, des blessures et des dommages matériels;
 - (iii) par type d'Usager ou de Véhicule routier, selon la classe de prévue par les Règles de tarification;
 - (iv) selon l'état de la route, y compris l'éclairage, les conditions météorologiques et l'heure du Jour;
 - (v) la présence de Contaminants et de Matières dangereuses;
 - b) le nombre total d'accidents survenus sur le Tronçon A-30;
- 2.3.7.6 le rapport sommaire sur tous les événements relatifs au Tronçon A-30 (les « **Incidents** »), survenus au cours de ce mois et nécessitant que des mesures de contrôle de la circulation soient prises par le Partenaire privé ou ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité, l'environnement ou l'intégrité structurale du Tronçon A-30 ou de toute partie de celle-ci, sauf les accidents mentionnés au sous-sous-alinéa 2.3.7.5a) ci-dessus, y compris les éléments suivants :



- a) une catégorisation de tous ces Incidents :
 - (i) par endroit sur le Tronçon A-30;
 - (ii) selon le type, par exemple, des déversements de produits chimiques, la défaillance de structure, etc.;
- b) le nombre total de ces Incidents.

2.3.7.7 un rapport sur le nombre et le type de demandes de renseignements et de plaintes reçues d'Usagers et de tiers relativement au Tronçon A-30 et à l'exécution des Activités et les mesures que le Partenaire privé a prises ou se propose de prendre pour régler ces plaintes.

2.3.7.8 Intentionnellement omis;

2.3.7.9 un recensement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics en cours ou projetés.

2.4 Rapports sur les accidents

Le Partenaire privé doit fournir des documents et des Rapports obligatoires comportant les renseignements suivants :

2.4.1 aussitôt que possible, et dans tous les cas au plus tard 24 heures après la survenance d'un Accident routier important, au sens donné à ce terme à l'alinéa 2.4.2 ci-après, sur le Tronçon A-30, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre un Rapport obligatoire comportant des renseignements sur cet Accident routier important et, dans la mesure où elles sont connues, sur les causes de celui-ci et il doit lui présenter immédiatement, par la suite, les renseignements supplémentaires sur cet accident ou les causes de celui-ci dont il a pris connaissance;

2.4.2 aux fins du présent paragraphe 2.4 *Rapports sur les accidents*, « **Accident routier important** » désigne tout accident survenu sur le Tronçon A-30, y compris ce qui suit :

2.4.2.1 tout accident de véhicule ayant causé la mort;

2.4.2.2 tout accident de véhicule ayant causé des dommages structureaux graves.

2.5 Rapports financiers

2.5.1 Le Partenaire privé doit fournir des documents et des Rapports obligatoires comportant les renseignements suivants :



- 2.5.1.1 aussitôt que possible, et dans tous les cas dans les 60 Jours suivant la fin du premier semestre de chacun de ses exercices financiers, des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés ou non et, le cas échéant, de ses états financiers consolidés et des états financiers consolidés de ses filiales pour ce semestre, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;
- 2.5.1.2 dès leur finalisation, et au plus tard 90 Jours après la fin de chacun de ses exercices financiers, un exemplaire de ses états financiers vérifiés et, le cas échéant, de ses états financiers consolidés et des états financiers consolidés de ses filiales à l'égard de cette période, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, ainsi que des exemplaires de tous les rapports connexes des administrateurs et des vérificateurs.
- 2.5.2 Si, à tout moment, après que les documents mentionnés aux sous-alinéas 2.5.1.1 et 2.5.1.2 ci-dessus sont remis au Ministre, ce dernier avise le Partenaire privé de toute question qui, selon lui, soulève des préoccupations et découle d'un élément quelconque de ces documents, et si le Partenaire privé ne peut clarifier la question par ses propres moyens, le Partenaire privé doit, à ses frais, demander à ses vérificateurs de dresser dans un délai raisonnable un rapport à ce sujet, comportant les renseignements supplémentaires, les renseignements détaillés ou les explications raisonnables, compte tenu de l'avis du Ministre. Le Partenaire privé doit remettre au Ministre un exemplaire de ce rapport dans les sept Jours suivant le moment où il le reçoit de ses vérificateurs.
- 2.6 Intentionnellement omis
- 2.7 Rapports de paiement (conception et construction)
- 2.7.1 À partir de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de la Période de paiement trimestrielle concernée, cinq exemplaires du Rapport de paiement (conception et construction), lequel Rapport obligatoire doit comporter ce qui suit, sous réserve des dispositions du paragraphe 31.1 *Factures* de l'Entente de partenariat :
- 2.7.1.1 le calcul détaillé du Paiement de construction de la Période de paiement trimestrielle donnée conformément aux dispositions de l'Annexe 7 *Paiements*.



- 2.7.1.2 les Attestations de l'ingénieur indépendant nécessaires aux versements des Paiements de construction.
- 2.7.1.3 le calcul détaillé des Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 2.2.3 et 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements*.



ANNEXE 11

REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES

Partie 3

PLAN QUINQUENNAL

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Le Partenaire privé doit dresser son Plan quinquennal et le soumettre au Représentant du ministre conformément à la Procédure de revue dans les six mois suivant la Date de réception provisoire. Au plus tard 60 Jours avant le début de la deuxième Année d'exploitation et de chaque Année d'exploitation subséquente, le Partenaire privé doit soumettre au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, une mise à jour et un élargissement du Plan quinquennal proposé à l'égard de la période quinquennale commençant au début de cette Année contractuelle.

3.2 Exigences relatives au plan

3.2.1 Le Plan quinquennal est un programme de travail renouvelable qui décrit la remise en état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes conformément aux obligations du Partenaire privé en matière de remise en état aux termes de l'Entente de partenariat, y compris les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, à l'exclusion des Travaux d'entretien courant qui n'ont aucune incidence sur la circulation ou sur la capacité des Usagers d'utiliser le Tronçon A-30, que le Partenaire privé prévoit entreprendre au cours de la prochaine période quinquennale.

3.2.2 Le Plan quinquennal doit comporter les renseignements particuliers, notamment à l'égard de ce qui suit :

3.2.2.1 l'emplacement et la portée des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés;

3.2.2.2 la description des sites des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés;

3.2.2.3 l'échéancier des Travaux d'entretien correctif ou des Travaux d'entretien courant proposés.

3.2.3 Le Plan quinquennal doit se conformer en tout temps au Système de gestion de la qualité et à la Documentation en matière de qualité du Partenaire privé.

Appendice 1

		MOIS PRÉCÉDENT					MOIS COURANT									
NOMBRE DE COMPTES	COMPTES ACTIFS À LA FIN DU MOIS					COMPTES FERMÉS					COMPTES ACTIFS À LA FIN DU MOIS					
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	

Appendice 2

Nature de la demande	MOIS PRÉCÉDENT			MOIS COURANT		
	Identification de plaque	Suspension de renouvellement d'enregistrement	Annulation de suspension de renouvellement	identification de plaque	Suspension de renouvellement d'enregistrement	Annulation de suspension de renouvellement
Nombre						

Appendice 3

MOIS COURANT																
Nombre	TRANSPOSNDEURS ACTIFS À LA FIN DU MOIS				TRANSPOSNDEURS MIS EN SERVICE				TRANSPOSNDEURS RETIRÉS DU SERVICE				TRANSPOSNDEURS ACTIFS À LA FIN DU MOIS			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Total	

Appendice 4

PÉRIODES	EN VIGUEUR LE MOIS COURANT											
	JOURS OUVRABLES						FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS					
	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1, tarif par essieu												
Catégorie 2, tarif par essieu												
Frais de gestion de compte avec transpondeur												
Frais de gestion de compte sans transpondeur												
Frais de recouvrement												
Rabais												
Intérêts												
PÉRIODES	EN VIGUEUR LE MOIS PRÉCÉDENT											
	JOURS OUVRABLES						FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS					
	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1, tarif par essieu												
Catégorie 2, tarif par essieu												
Frais de gestion de compte avec transpondeur												
Frais de gestion de compte sans transpondeur												
Frais de recouvrement												
Rabais												
Intérêts												

Appendice 5

CONDITIONS ACTUELLES														
Période	JOURS OUVRABLES					FIN DE SEMAINE/FÉRIES								
	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN		
Heures	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À		
Catégorie 1														
	Maximum													
	Par essieu													
	Minimum													
Catégorie 2														
	Maximum													
	Par essieu													
	Minimum													
Frais de gestion de compte avec transpondeur	Maximum													
	Courant													
Frais de gestion de compte sans transpondeur	Maximum													
	Courant													
Frais de recouvrement	Maximum													
	Courant													
Rabais	Maximum													
	Courant													
Intérêts	Maximum													
	Courant													
MODIFICATIONS PROPOSÉES														
Période	JOURS OUVRABLES					FIN DE SEMAINE/FÉRIES								
	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN	PPAM	HPJ	PPPM	HPN		
Heures	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À		
Catégorie 1														
	Maximum													
	Par essieu													
	Minimum													
Catégorie 2														
	Maximum													
	Par essieu													
	Minimum													
Frais de gestion de compte avec transpondeur	Maximum													
	Proposé													
Frais de gestion de compte sans transpondeur	Maximum													
	Proposé													
Frais de recouvrement	Maximum													
	Proposé													
Rabais	Maximum													
	Proposé													
Intérêts	Maximum													
	Proposé													

Appendice 6

CATÉGORIE	MOIS COURANT				MOYENNE DES 12 DERNIERS MOIS				
	JOURS OUVRABLES		FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS		JOURS OUVRABLES		FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS		
	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne	Nbre de jours	Volume total	Moyenne quotidienne
1									
2									
3									
4									
Total									

Appendice 7

MOIS COURANT														
DIRECTION	EST				OUEST				ACHALANDAGE BI-DIRECTIONNEL					
	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	Total	Moyenne horaire
Nbre de véhicules														
MOYENNE DES 12 DERNIERS MOIS														
DIRECTION	EST				OUEST				ACHALANDAGE BI-DIRECTIONNEL					
	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	1	2	3	4	Total	Moyenne horaire	Total	Moyenne horaire
Nbre de véhicules														

Appendice 8

	Toutes Catégories confondues																								
	Catégorie 1					Catégorie 2					Catégorie 3					Catégorie 4									
	DIRECTION EST		DIRECTION OUEST			DIRECTION EST		DIRECTION OUEST			EST		OUEST			DIRECTION EST		DIRECTION OUEST							
Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irégulier	Revenus péage	Nombre de véhicules	Transpondeurs	Vidéo péage	Autre mode de paiement	Irégulier	Revenus péage		
SOUS-TOTAL JOURS OUVRABLES																									
PAR DIRECTION																									
2 DIRECTIONS																									
SOUS-TOTAL FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS																									
PAR DIRECTION																									
2 DIRECTIONS																									
TOTAL TOUTES JOURNÉES CONFONDUES																									
PAR DIRECTION																									
2 DIRECTIONS																									

Appendice 9

TERMES ET MODALITÉS																
Période	JOURS OUVRABLES						FIN DE SEMAINE/FÉRIÉS									
	PPAM		HPJ		PPPM		HPN		PPAM		HPJ		PPPM		HPN	
Heures	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
Catégorie 1	Maximum															
	Par essieu															
Catégorie 2	Minimum															
	Maximum															
Frais de gestion de compte avec transpondeur	Par essieu															
	Minimum															
Frais de gestion de compte sans transpondeur	Maximum															
	Courant															
Frais de recouvrement	Maximum															
	Courant															
Rabais	Maximum															
	Courant															
Intérêts	Maximum															
	Courant															